



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/115/DR-pre
23 juin 2006

LES PERSONNES PORTEES DISPARUES

Avant projet de résolution présenté par les co-rapporteurs Mme Brigitta Gadiant (Suisse) et M. Leonardo Nicolini (Uruguay)

La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *profondément préoccupée et alarmée* par les souffrances causées par les disparitions de personnes résultant d'un conflit armé ou autre situation de violence interne et par les disparitions forcées,
- 2) *prenant en compte* le fait que le problème des personnes disparues relève à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne,
- 3) *guidée* par les principes et normes du droit international humanitaire, et en particulier par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977; ainsi que par le droit international des droits de la personne et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention des droits de l'enfant et la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adopté en juin 1993 par la Conférence mondiale des droits de l'homme (A/CONF.157/23),
- 4) *prenant note* de la résolution 2005/66, "Droit à la vérité" adoptée par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU le 20 avril 2005,
- 5) *rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,
- 6) *prenant note* des résultats de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes disparues, qui s'est tenue à Genève, Suisse, du 19 au 21 février 2003,
- 7) *prenant aussi note* de l'adoption par la 28^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève, Suisse, du 2 au 6 décembre 2003, de l'Agenda pour l'action humanitaire, et en particulier de son Objectif Général 1, "Respecter et restaurer la dignité des personnes disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles",
- 8) *prenant en compte* la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée le 9 juin 1994; la résolution AG/RES. 2134 (2005) adoptée lors de la 35^{ème} Assemblée

générale de l'Organisation des Etats américains relative aux personnes disparues et l'assistance aux membres de leurs familles et la résolution AG/RES. 2231 (2006) sur les personnes disparues et l'assistance aux membres de leur famille, adoptée lors de la 36^{ème} Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains,

9) *convaincue* que le respect du droit international humanitaire par toutes les parties impliquées dans un conflit armé peut, dans une large mesure, contribuer à prévenir les disparitions forcées,

10) *consciente* de la nécessité pour les Etats d'adopter une politique nationale holistique sur les personnes disparues comprenant toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions de personnes, d'éclaircir le sort des personnes qui ont disparu, de répondre aux besoins des familles de disparus, reconnaître les faits et établir des responsabilités quant aux événements ayant entraîné des disparitions, dans des situations de conflits armés et autres situations de violences internes et dans le cas des disparitions forcées,

11) *convaincue* que les gouvernements sont responsables au premier chef de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des disparus,

12) *confirmant* le droit individuel des familles de savoir et de disposer des informations sur le sort de leurs proches disparus au cours d'un conflit armé ou autres situations de violence interne, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, les circonstances et causes de leurs décès,

13) *réitérant* l'importance de la lutte contre l'impunité dans la prévention des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne,

14) *rappelant* que le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, définit la disparition forcée de personnes comme constituant un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque,

15) *observant avec vive inquiétude* que les familles, tant qu'elles restent dans l'incertitude quant au sort de leurs proches, sont dans l'incapacité de passer à la reconstruction de leur vie et à celle de la communauté, ce qui mine souvent les relations entre les communautés pour plusieurs générations,

16) *rendant hommage* aux nombreuses organisations internationales, régionales ou locales, intergouvernementales, non gouvernementales, et particulièrement au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, partout dans le monde, s'efforcent de faire la lumière sur le sort de personnes portées disparues à cause d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, de maintenir et rétablir les liens familiaux et soutiennent les familles de disparus,

17) *convaincue* du rôle essentiel que l'Union interparlementaire et les parlements peuvent jouer dans la résolution du problème des personnes disparues,

1. *prie* toutes les parties à des conflits ou situations de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions en conformité avec les règles applicables du droit international humanitaire, et prie les Etats d'observer et protéger les droits de la personne afin de prévenir les disparitions forcées;
2. *invite* les Etats n'étant pas encore parties aux traités susmentionnés à examiner ou à réexaminer sans délai la possibilité de le devenir rapidement;
3. *encourage* les Nations Unies et ses organes compétents à poursuivre leurs travaux aux fins d'adoption du projet de convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;

[Ou si la Convention est ouverte à la signature et à la ratification avant la 115ème Assemblée de l'UIP : *encourage* les Etats à ratifier la convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;]

4. *demande* à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

Ces politiques nationales impliquent :

- a) l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, qui couvre notamment les aspects suivants :
 - la reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus;
 - la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues;
 - l'incrimination dans la législation pénale nationale des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables aux disparitions, et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;
 - la reconnaissance de droits aux familles de disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables;
 - la mise en place de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;
 - la mise en place de mesures garantissant que les membres de forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle, au minimum de plaque d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoirement et correctement utilisés;
 - l'échange de nouvelles familiales en toutes circonstances;
 - dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant l'information des familles, des avocats ou de toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et le contact avec les familles et les avocats;

- le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit officiel;
 - la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;
 - la mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;
 - la prise en charge appropriée des restes humains;
- b) la mise en place de mécanismes nationaux de mise en œuvre et de coordination, notamment à travers les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire;
- c) l'examen et règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en place, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes appropriés nationaux, judiciaires et non judiciaires, visant à clarifier le sort des personnes disparues et à répondre aux besoins des familles et des communautés;
- d) la mise en place d'instances parlementaires du droit international humanitaire compétentes, entre autres sur le suivi de la question des personnes disparues;
- e) la formation adéquate des agents de l'Etat qui traitent de la question des disparus à la fois sur la législation nationale et sur sa mise en œuvre;
- f) le vote et la mise à disposition des crédits nécessaires.
5. *demande* aux Etats d'étendre ces politiques nationales et leur mise en œuvre aux autres contextes de disparitions, afin d'assurer en toutes circonstances la même protection aux disparus et à leurs familles;
6. *invite* les parlements, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques, à encourager les autorités nationales compétentes à avoir recours à l'expertise des organisations qui traitent de la question des disparitions, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;
7. *invite* les parlements à soutenir le travail du Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies et à encourager les Etats à accepter les demandes de visites du Groupe;
8. *encourage* les parlements à se mettre en contact avec leur société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de mieux connaître et soutenir leurs activités en faveur des personnes disparues et de leurs familles;

9. *invite* les parlements à coopérer par le partage et l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise sur les actions parlementaires menées pour assurer la mise en œuvre de cette résolution;
10. *demande* à l'Union interparlementaire de demeurer saisie de la question, par l'entremise du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, non seulement en ce qui concerne les disparitions résultant d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne;
11. *invite* l'Union Interparlementaire à élaborer dans les meilleurs délais un guide à l'intention des parlementaires comme outil pour l'adoption de législations nationales en matière de personnes disparues;
12. *encourage* l'Union interparlementaire à mettre en place un système de pledges interparlementaires pour soutenir et financer dans un maximum de langues la traduction d'un tel guide parlementaire.